

FAQ

Qui est responsable de la prévention de la violence au travail en milieu scolaire?

Chacune des personnes présentes sur le lieu de travail, soit l'employeur, le superviseur et tous les travailleurs en éducation, assume une responsabilité partagée en matière de prévention de la violence au travail. Ensemble, elles doivent s'engager à l'égard du programme de prévention de la violence au travail. Autrement dit, chaque personne doit suivre les politiques et procédures du conseil scolaire qui établissent les rôles de chacun, tout en appuyant le Système de responsabilité interne (SRI).

Pourquoi utiliser la *Trousse d'évaluation des risques de violence au travail*?

La présente trousse renferme différents outils, dont l'*Outil d'évaluation des risques de violence*, qui ont été conçus pour aider les travailleurs en éducation à déceler des problèmes ou des risques éventuels à leur lieu de travail. Elle aidera à déterminer quand le CIPR doit être consulté. Regardons les situations suivantes:

1 - un élève non identifié (p. ex., un élève de la maternelle) arrive à l'école et présente un risque de violence;

ou

2 - un élève identifié se présente à l'école et la capacité de l'organisation de protéger et d'appuyer le personnel et les élèves est remise en question.

À quelle fin utiliserait-on le *Tableau synthèse*?

Le tableau synthèse constitue une feuille de route qui indique à chaque membre de l'équipe-école comment documenter les comportements observés, exécuter les responsabilités imposées par la Loi et faciliter les processus de communication et de résolution.

Quand faut-il utiliser la *Liste de contrôle des comportements observés*?

Si une personne qui reçoit de l'enseignement ou du soutien devient imprévisible, émotive, impulsive et/ou retirée, il est recommandé de documenter tout ce qui peut être observé à l'aide de la *Liste de contrôle des comportements observés* et de communiquer, s'il y a lieu, avec les collègues et/ou l'équipe-école.

Quand faut-il utiliser l’Outil d’évaluation des risques de violence pour évaluer ou réévaluer les risques?

Une évaluation ou une réévaluation des risques doit être effectuée chaque fois que la nature du lieu de travail, le genre de travail ou les conditions de travail exposent un travailleur à un risque de violence ou à un danger (par. 32.0.3 *LSS7*).

Autrement dit, il est recommandé de réévaluer les risques aussi souvent que nécessaire. Par exemple – au début de l’année ou du semestre scolaire, à d’autres moments de transition durant l’année et/ou à la suite d’incidents de violence.

Cet outil d’évaluation vise à faire gagner du temps et à appuyer la politique et le programme de prévention de la violence au travail du conseil scolaire.

Qui doit avoir accès à l’évaluation des risques?

Toutes les parties concernées. L’outil d’évaluation des risques doit être mis à la disposition des personnes qui sont en charge de programmes d’éducation, de lieux scolaires et d’élèves particuliers.

Quelle est la démarche recommandée si le comportement d’un élève change et que le plan de sécurité original ne s’applique plus?

L’équipe-école doit se réunir, discuter et travailler en collaboration afin d’évaluer le comportement de l’élève et réviser le plan de sécurité, s’il y a lieu. Rappelons qu’un plan de sécurité n’est pas, en soi, une évaluation des risques au sens de la *LSS7*.

Peut-on effectuer une seule évaluation des risques pour des lieux de travail multiples?

Chaque lieu de travail doit faire l’objet d’une évaluation des risques même si le travail effectué aux différents lieux de travail d’un conseil scolaire est de nature similaire. L’évaluation des risques doit tenir compte de la nature du lieu de travail et des conditions de travail. Chaque lieu doit être évalué en fonction des risques qui lui sont propres et de tout risque commun.

L’Alerte de sécurité sommaire est-elle destinée à un usage général?

Cet outil a été conçu pour faciliter la *fourniture de renseignements* [droit de savoir visé au par. 32.0.5(3) de la *LSS7*] aux travailleurs qui n’interviennent pas directement auprès de l’élève concerné (c.-à-d. enseignant itinérant, préposé aux services de conciergerie et d’entretien, personnel en visite sur les lieux, employé administratif et/ou de soutien). L’outil n’est pas d’usage obligatoire, mais il aide à réduire les dangers associés aux risques de violence identifiés.